

N° 317

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 77, 104 et in-8° 2.

Sénat : 312 (1980-1981).

Justice. — Cour de sûreté de l'Etat - Tribunaux militaires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Les deux précédents immédiats de la Cour de sûreté de l'Etat	3
Le haut tribunal militaire et la Cour militaire de justice	3
I. — LES CARACTERISTIQUES PROPRES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT	5
1. — La compétence de la Cour de sûreté de l'Etat	5
a) <i>Compétence territoriale</i>	5
b) <i>Compétence matérielle</i>	6
c) <i>Compétence personnelle</i>	6
2. — Organisation, fonctionnement et procédure	6
a) <i>Composition</i>	6
b) <i>Saisine de la Cour par le Gouvernement</i>	7
c) <i>Constitution de partie civile</i>	7
d) <i>Dessaisissement des juridictions de droit commun</i>	7
e) <i>Décret de mise en accusation</i>	7
f) <i>Garde à vue</i>	7
g) <i>Détention provisoire</i>	8
h) <i>Référé contre une ordonnance de mise en liberté</i>	8
i) <i>Perquisitions et saisies</i>	8
j) <i>Expertises</i>	8
k) <i>Enquête de personnalité</i>	8
l) <i>Délibérations de la Cour</i>	8
m) <i>Choix du conseil</i>	8
n) <i>Appel des ordonnances du juge d'instruction</i>	8
o) <i>Procédure devant la Chambre de contrôle de l'instruction</i>	8
II. — L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI	11
1. — Le retour au droit commun	11
2. — Une exception provisoire : La compétence des tribunaux militaires	12
TABLEAU COMPARATIF	15
AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION	20

Mesdames, Messieurs,

La projet de loi qui nous est soumis, après son adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale le 17 juillet dernier, sur le rapport de M. Philippe Marchand, a pour objet la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Avant d'étudier l'économie générale du projet, on évoquera brièvement les circonstances de la création de la Cour de sûreté de l'Etat et les caractéristiques propres qui la distinguent des juridictions ordinaires que sont les juridictions correctionnelles et les cours d'assises.

*
* *

La Cour de sûreté de l'Etat, dont la création résulte de deux lois datées du 15 janvier 1963 — la loi n° 63-22 qui en a fixé les compétences et la loi n° 63-23 qui a défini ses règles d'organisation, de fonctionnement et la procédure suivie devant elle — a deux précédents immédiats. Deux tribunaux exceptionnels avaient en effet été institués à la suite des événements d'avril-mai 1961 :

— *le Haut tribunal militaire* créé par décision du 27 avril 1961 et supprimé par une ordonnance du 26 mai 1962 ;

— *une Cour militaire de justice* créée aussitôt par une ordonnance du 1^{er} juin 1962, ordonnance qui fut elle-même annulée quelques mois plus tard par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962 (Arrêt « Canal, Robin et Godot ». Rec. 552). Le Conseil d'Etat avait estimé que la procédure devant cette juridiction, en excluant toute voie de recours contre ses décisions, portait gravement atteinte aux principes généraux du droit pénal.

C'est dans ces circonstances que le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, le 19 octobre 1962, les deux textes qui allaient devenir les lois n° 63-22 et 63-23 du 15 janvier 1963. La Cour de sûreté de l'Etat a été créée par ces deux lois sous la forme d'une juridiction permanente et unique dont les décisions étaient, cette fois, susceptibles de pourvoi devant la Cour de Cassation.

I. — LES CARACTERISTIQUES PROPRES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Les débats en commission sur le présent projet de loi ont fait apparaître des interprétations différentes quant à la qualification à attribuer à cette juridiction. Certains commissaires ont considéré que la Cour de sûreté de l'Etat était une **juridiction spécialisée**, dont l'existence est justifiée par la nécessité d'adapter les règles de la procédure pénale à la lutte contre certaines formes de délinquance ; d'autres ont estimé qu'il s'agissait d'une **juridiction d'exception** dont le fonctionnement était gravement dérogoire au droit commun ; les derniers enfin l'ont qualifiée de **juridiction de circonstances** créée sous la pression des événements de 1961-1962.

Quoiqu'il en soit, la Cour de sûreté de l'Etat présente incontestablement des caractéristiques exceptionnelles :

— elle a *une compétence d'attribution* définie par l'article 698 du Code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 ;

— elle est régie par ailleurs par des règles spéciales relatives à sa *composition, son fonctionnement et à la procédure* suivie devant elle définies par la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963.

1. — La compétence de la Cour de sûreté de l'Etat

La compétence de la Cour de sûreté de l'Etat est particulièrement étendue *ratione loci* aussi bien que *ratione materiae* et *ratione personae*. En tant que juge du fond en matière pénale, elle est sans équivalent sur le plan national.

a) *Compétence territoriale*

Son ressort couvre l'ensemble du pays ce qui autorise les juges d'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat à accomplir leurs actes d'instruction ou à délivrer des commissions rogatoires en tout lieu du territoire.

b) *Compétence matérielle*

La compétence matérielle de la Cour de sûreté de l'Etat est également large. Celle-ci connaît en effet des infractions qui répondent à la fois à la définition objective et à la définition subjective des infractions politiques.

L'énumération, par l'article 698 du Code de procédure pénale, des crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat fait apparaître que sa compétence s'étend non seulement aux atteintes à la sûreté de l'Etat prévus aux articles 70 et suivants du Code pénal, mais aussi à de très nombreuses incriminations de droit commun quand celles-ci sont « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat* », définition moins large que celle contenue dans le projet initial et qui envisageait de confier à la Cour de sûreté de l'Etat les infractions « *de nature à* » porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Quant aux atteintes à la sûreté de l'Etat stricto sensu, elles peuvent concerner des agissements d'autant plus variés que l'ordonnance du 4 juin 1960 a abandonné la distinction entre sûreté extérieure et sûreté intérieure de l'Etat.

c) *Compétence personnelle*

Le caractère étendu de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat se vérifie aussi au plan de la qualité des personnes passibles de cette juridiction. Cette compétence s'étend en effet indifféremment aux civils et aux militaires. Elle fait par ailleurs échec au privilège de juridiction dont bénéficient les magistrats et certains fonctionnaires en vertu des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale. Elle atteint les mineurs âgés de 16 à 18 ans, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

2. — Organisation, fonctionnement et procédure

Les règles d'organisation et de fonctionnement comme la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat font **exception**, sur de nombreux points, **au droit commun** :

a) *Les magistrats qui la composent* sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour une durée renouvelable de deux ans.

C'est le cas des juges d'instruction (au nombre de trois) ; c'est le cas des membres de la Chambre de contrôle de l'instruction et des membres du parquet, constitué d'un procureur général, assisté de deux avocats généraux ; c'est le cas enfin des magistrats du siège, tant le premier Président de la cour, magistrat placé hors hiérarchie, que ses quatre assesseurs dont deux sont militaires.

A noter que si la Cour de sûreté de l'Etat est appelée à juger des infractions aux articles 70 à 85 du Code pénal (trahison, espionnage, atteintes à la Défense nationale) ou des crimes ou délits contre la discipline des armées, l'un des conseillers assesseurs est remplacé par un officier général ou supérieur, et la majorité de la juridiction est alors militaire.

b) *Le gouvernement a directement la saisine de la Cour de sûreté de l'Etat* puisque le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire à fin d'informer du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat pris sur l'ordre écrit du Garde des Sceaux.

c) *La constitution de partie civile devant le juge d'instruction est exclue* et n'est recevable que devant la juridiction de jugement.

d) En vertu de l'article 698 (alinéas 5 et 6) du Code de procédure pénale, *les juridictions de droit commun peuvent être dessaisies au profit de la Cour de sûreté de l'Etat* par une décision de son ministère public sur l'ordre écrit du ministre de la Justice.

e) C'est encore le *Gouvernement qui possède tout pouvoir pour décider de la suite à donner à l'affaire*. S'il estime justifié de renvoyer les inculpés devant la chambre de jugement, il en décide par un décret de mise en accusation.

Mais le gouvernement peut tout aussi bien décider de ne pas renvoyer l'inculpé en jugement. Dans ce cas, le dossier est transmis au juge d'instruction qui doit alors soit se dessaisir au profit d'une juridiction de droit commun, soit remettre l'intéressé en liberté sur l'ordre du ministère public si aucune infraction de droit commun ne lui semble avoir été commise. Néanmoins, la notification ultérieure d'un décret gouvernemental fera ordonnance de prise de corps, permettant ainsi, et pendant un an, de réincarcérer l'inculpé.

f) *La garde à vue*, dont le délai a été réduit par la loi du 17 juillet 1970 sur la garantie des droits individuels des citoyens, peut encore durer six jours (dix jours en cas de proclamation de l'état d'urgence), le droit commun étant de deux jours.

g) L'inculpé dont la *demande de mise en liberté provisoire* a été rejetée par la Chambre de contrôle de l'instruction ne peut plus la renouveler avant un mois.

h) En cas de *référé du ministère public* devant la Chambre de contrôle de l'instruction à l'encontre d'une ordonnance de mise en liberté, il est sursis à cette mise en liberté jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard. Le délai du référé est de 24 heures. La Chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 48 heures.

i) *Perquisitions et saisies* peuvent être effectuées en tout lieu et sans le consentement des intéressés, de jour comme de nuit.

j) *En matière d'expertise*, les juges d'instruction sont dispensés de respecter les formalités prévues par l'article 167 du Code de procédure pénale, en vertu desquelles ils sont tenus de donner aux intéressés connaissance des conclusions des experts et de recevoir leur demande en complément d'expertise ou de contre-expertise avant de statuer. En outre, l'expert se voit reconnaître la possibilité de recevoir seul les déclarations de l'inculpé, à titre de renseignements, le conseil ayant été régulièrement convoqué. Sont de ce fait écartées les exigences de l'article 164 du Code de procédure pénale.

k) *L'enquête de personnalité*, destinée à éclairer les juges, notamment lorsqu'ils sont amenés à prononcer des sanctions graves, est ici, dans tous les cas, facultative, alors qu'en droit commun et en matière criminelle, l'article 81 du Code de procédure pénale la rend obligatoire.

l) En Cour d'assises, en vertu de l'article 359 du Code de procédure pénale, les décisions défavorables à l'accusé sont rendues à une *majorité dite « de faveur »* de huit voix sur douze. Devant la Cour de sûreté de l'Etat « toute décision se forme à la majorité des voix », soit trois sur cinq.

m) *L'inculpé dispose de quatre jours* (deux jours en cas de déclaration d'état d'urgence) *pour choisir un avocat*. Aucun délai n'est prévu dans le droit commun.

n) Le ministère public peut interjeter appel *contre toutes les ordonnances du juge d'instruction* ; l'inculpé ne peut contester que les ordonnances lui refusant la mise en liberté provisoire (mais non par exemple une ordonnance statuant sur la compétence).

o) Les arrêts de la chambre d'accusation sont rendus après observations sommaires des conseils, si ceux-ci le demandent, et éventuelle-

ment après comparution personnelle des parties ; *la Chambre de contrôle de l'instruction*, quant à elle, *statue sans audition ni des parties ni de leurs conseils*.

L'ensemble de ces règles dérogatoires est aggravé **en cas de déclaration d'état d'urgence**. L'allongement des délais de la garde à vue, le raccourcissement du délai imparti à l'inculpé pour choisir un conseil, ont déjà été évoqués. On mentionnera également que l'état d'urgence permet la mise en œuvre d'une procédure de saisine directe, et ce, même en matière criminelle. En effet, lorsqu'il y a à la fois état d'urgence proclamé et flagrance de l'infraction, le ministère public est habilité, au seul vu des résultats de l'enquête de police, à interroger lui-même l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et à le placer sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution après cinq jours devant la Cour de sûreté de l'Etat qui statue au fond.

*
* *

II. — L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi, qui comporte six articles, consacre le retour au droit commun sous réserve d'une dérogation que le gouvernement justifie par les impératifs du secret de la défense nationale.

1. — Le retour au droit commun

« En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun » et selon les règles du Code de procédure pénale : c'est ce qu'affirme *l'alinéa premier de l'article 698 du Code de procédure pénale dans la rédaction proposée par le projet de loi.*

En conséquence, *l'article 2* abroge les articles 699 à 702 du Code de procédure pénale issus de la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963.

Ainsi, tous les mineurs de 16 à 18 ans relèveront-ils de la Cour d'assises des mineurs ou des tribunaux pour enfants, selon le cas.

Ainsi, est rétabli au bénéfice des magistrats et fonctionnaires le privilège de juridiction que leur reconnaissent les articles 679 à 688 du Code de procédure pénale.

Ainsi, sont abolies les règles relatives aux pouvoirs conférés à l'administration de procéder à des saisies préventives.

L'article 3 est d'une grande simplicité. Il abroge la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, et *l'article 4* dispose que : « toute référence faite dans les textes en vigueur à la Cour de sûreté de l'Etat est supprimée ou, le cas échéant, remplacée par la mention : la juridiction compétente ».

L'article 5 règle le sort des magistrats actuellement détachés à la Cour de sûreté de l'Etat. Leurs droits acquis sont garantis. Ils seront réintégrés, le cas échéant en surnombre, et affectés à un poste de leur niveau hiérarchique.

En vertu de l'*article 6*, la loi entrera en vigueur dans les dix jours de sa publication. Les affaires non encore jugées — il y en a huit, deux pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, six pour atteinte à la sûreté extérieure (1) — seront donc très rapidement réparties entre les juridictions répressives ordinaires selon le droit commun de la compétence territoriale. Comme le précise l'alinéa 3 de l'*article 6*, il est entendu que les actes, formalités et décisions intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi demeureront valables : ainsi une instruction terminée ne sera-t-elle pas réouverte.

2. — Une exception provisoire : la compétence des tribunaux militaires

La logique eut voulu que l'ensemble des affaires ayant trait aux atteintes à la sûreté de l'Etat fussent traitées selon les règles du droit commun. Cependant, les impératifs du secret de la défense nationale ont conduit **les auteurs du projet de loi** à prévoir une exception, provisoire dans leur esprit, à la compétence des juridictions répressives ordinaires.

En vertu de l'alinéa 2 de l'*article 698* du Code de procédure pénale, dans le texte proposé à l'*article premier* du projet de loi, les affaires de crimes ou de trahison ou d'espionnage ou d'autres atteintes à la défense nationale seront désormais déférées aux tribunaux militaires pour le cas où existerait un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Les tribunaux qui seront saisis selon la loi nouvelle sont les tribunaux permanents des forces armées régis par les *articles 4* et suivants du Code de justice militaire dont les chambres de jugement sont mixtes. Elles comprennent deux magistrats civils et trois juges militaires, les magistrats civils étant désignés pour une année par décret du Président de la République, pris sur proposition du Garde des Sceaux, et les juges militaires nommés pour six mois par l'autorité militaire.

L'Assemblée Nationale n'a admis cette dérogation à la compétence des juridictions de droit commun que parce que le gouvernement avait fait connaître son projet de proposer à bref délai la suppression des tribunaux militaires.

(1) Cette distinction qui remonte à 1790 avait été abandonnée de 1960 à aujourd'hui

Un amendement dû à l'initiative de Mme Gisèle Halimi, MM. Alain Richard, François Massot et Jean-Pierre Michel a été adopté afin de laisser à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, au lieu du Procureur Général, le soin d'apprécier l'opportunité d'un dessaisissement des juridictions de droit commun au profit des tribunaux militaires.

Votre commission n'est pas d'accord, quant à elle, à ce qu'il en soit ainsi. Sur la suggestion de M. Lionel de Tinguy, elle a adopté un amendement tendant à rétablir la procédure prévue dans le texte initial.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, moyennant l'amendement qui figure dans le tableau comparatif ci-après, étant rappelé qu'en 1970 le Sénat avait voté un amendement présenté par MM. Antoine Courrière, Jean Geoffroy et les membres du Groupe socialiste, tendant déjà à supprimer la Cour de sûreté de l'Etat (1).

(1) Cet amendement avait recueilli 117 voix contre 95, 56 sénateurs s'étant abstenus (J.O. Débats Sénat. Séance du 18 juin 1970, page 904).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 698</i> (L. n° 63-22 du 15 janvier 1963). — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déferés à une Cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République, et dont une loi fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.</p> <p>La Cour a également compétence pour connaître :</p> <p>a) des crimes et délits connexes à ceux prévus au premier alinéa ;</p> <p>b) des délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, ainsi que des délits connexes ;</p> <p>c) des crimes et délits énumérés ci-après, ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :</p> <p>1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;</p> <p>2° Rébellion avec armes ;</p> <p>3° Provocation ou participation à un attroupement ;</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 698 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 698.</i> — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent Code.</p> <p>« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation peut, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), demander à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement sont tous des officiers. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 698.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, lorsque les faits...</p> <p>... près la Cour de cassation <i>demande à la Chambre criminelle</i>, suivant les règles prévues à l'article 662, alinéas 3 et 4, de dessaisir, <i>si elle l'estime fondé</i>, la juridiction d'instruction...</p> <p>... sont tous des officiers. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 698.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, lorsque les faits...</p> <p>...près la Cour de cassation <i>peut</i>, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4) <i>demander</i> à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement...</p> <p>...sont tous des officiers. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa premier, et 265 à 267 du Code pénal ;</p>			
<p>5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;</p>			
<p>6° Entraves à la circulation routière ;</p>			
<p>7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;</p>			
<p>8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code pénal ;</p>			
<p>9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;</p>			
<p>10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code pénal, chantage ;</p>			
<p>11° Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;</p>			
<p>12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévues aux articles 434 à 437 du Code pénal ;</p>			
<p>13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ;</p>			
<p>14° Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du Code des postes et télécommunications ;</p>			
<p>15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;</p>			
<p>16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;</p> <p>17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.</p> <p>Les incriminations prévues aux 3° et 6° ne peuvent être retenues qu'au cas où se trouvent remplies les circonstances aggravantes des articles 106 (alinéa premier) ou 107 (alinéa 2) du Code pénal.</p> <p>L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre écrit du ministre de la Justice.</p> <p>Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre écrit du ministre de la Justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.</p> <p>Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.</p> <p>Art. 699 (L. n° 63-22 du 15 janvier 1963 ; L. n° 74-631 du 5 juillet 1974). — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs</p> <p>les dispositions des articles 8 (alinéas 4 et 5), 10, 11</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les articles 699 à 702 du Code de procédure pénale sont abrogés.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>(alinéa premier), 13 (alinéas premier et 2), 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée sont applicables tant par le juge d'instruction que par la Cour.</p> <p>Par dérogation à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît à l'issue de l'instruction que, seuls, des mineurs âgés de plus de seize ans au temps de l'action demeurent en cause, le jugement de l'affaire est soumis aux juridictions définies à l'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945.</p> <p><i>Art. 700</i> (L. n° 63-22 du 15 janvier 1963). — Les dispositions des articles 679 à 688 ne sont pas applicables aux infractions poursuivies devant la Cour de sûreté de l'Etat.</p>	<p><i>Art. 701</i> (L. n° 63-22 du 15 janvier 1963) — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits définis aux articles 70 à 85 du Code pénal, qui résulte de l'article 79-6° dudit Code, ne s'applique pas à la publication du jugement ou de l'arrêt rendu.</p> <p><i>Art. 702</i> (L. n° 63-22 du 15 janvier 1963). — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.</p> <p>Art. 3.</p> <p>La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale est abrogée.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="422 273 479 298">Art. 4.</p> <p data-bbox="322 324 579 499">Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la « Cour de sûreté de l'Etat » est supprimée ou, le cas échéant, remplacée par la mention : « la juridiction compétente ».</p>	<p data-bbox="705 273 762 298">Art. 4.</p> <p data-bbox="623 324 789 348">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1020 273 1077 298">Art. 4</p> <p data-bbox="937 324 1104 348">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="422 551 479 575">Art. 5.</p> <p data-bbox="322 602 579 802">Sous réserve des règles statutaires qui leur sont applicables, les magistrats détachés à la Cour de sûreté de l'Etat sont réintégrés, le cas échéant en surnombre, et affectés à un poste de leur niveau hiérarchique.</p>	<p data-bbox="705 551 762 575">Art. 5.</p> <p data-bbox="623 602 789 626">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1020 551 1077 575">Art. 5</p> <p data-bbox="937 602 1104 626">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="422 855 479 879">Art. 6.</p> <p data-bbox="322 906 579 1028">Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa publication.</p> <p data-bbox="322 1054 579 1356">Les affaires dont la Cour de sûreté de l'Etat est saisie seront, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déferées aux juridictions de droit commun compétentes ; lorsque plusieurs juridictions seront compétentes pour la même infraction, il sera réglé de juges conformément aux articles 658 à 661 du Code de procédure pénale.</p> <p data-bbox="322 1382 579 1504">Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valables.</p>	<p data-bbox="705 855 762 879">Art. 6.</p> <p data-bbox="623 906 789 930">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1020 855 1077 879">Art. 6</p> <p data-bbox="937 906 1104 930">Sans modification.</p>

AMENDEMENT PRESENTÉ PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le milieu du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 698 du Code de procédure pénale :

...le procureur Général près la Cour de cassation peut, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), demander à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement... (le reste de l'alinéa sans changement).